Syndicat des copropriétaires du

(Indiquer le nom du SDC)

Accord exprès de dématérialisation des notifications et mises en demeure à transmettre par le copropriétaire

(Remis lors de l'assemblée générale ou retourné en LRAR, ou LRE)

Je soussigné, Personne physique		ou	Personne morale
Nom			Dénomination
Prénom			N° identification
Nationalité			Représentant
Copropriétaire des lots N°			dans le syndicat des copropriétaires du
Demeurant à l'adresse suivante, Domicile usuel ou siège			
Voie, numéro			
Complément			
Code Postal	Ville		
Domicile élu pour la correspondance (si différent)			
Voie, numéro			
Complément			
Code Postal	Ville		
Ayant pour mandataire ou gestionnaire du bien (le cas échéant) Personne physique ou Personne morale			
Nom			Dénomination
Prénom			N° identification
Nationalité			Représentant
Domiciliation			
Voie, numéro			
Complément			
Code Postal		Ville	
En cas d'indivision, l'ensemble des indivisaires devront communiquer l'adresse l'électronique de leur représentant, ou remplir plusieurs fiches avec les différentes adresses électroniques.			
En cas de mandataire, le copropriétaire devra communiquer l'adresse électronique du mandataire.			
Coordonnées numériques Téléphone			
Mobile			
Fax			
Adresse de messagerie (email) :			
Confirmation de l'adresse de messagerie (email) :			
Pour sécurisation, merci de nous envoyer un mail pour confirmation de votre adresse de messagerie à l'adresse			
suivante	@	(adresse mail du syndic de copropriété)	

Accepte expressément que les notifications des convocations et des procès-verbaux d'assemblées générales qui doivent m'être expédiées dans le cadre des dispositions de loi 65-557 du 10 juillet 1965, du décret 67-223 du 17 mars 1967 modifié, le soient sous forme électronique conformément aux dispositions des décrets n° 2011-144 du 2 février 2011 et n° 2015-1325 du 21 octobre 2015.
Accepte expressément que les mises en demeure qui doivent m'être expédiées dans le cadre des dispositions de l'article 10-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965, relatives aux procédures en recouvrement de charges impayées le soient sous forme électronique conformément aux dispositions des décrets n° 2011-144 du 2 février 2011 et n° 2015-1325 du 21 octobre 2015.
Reconnais que l'accès à la boîte aux lettres correspondant à cette adresse électronique et sa consultation sont sous mon entière et pleine responsabilité.
M'engage à informer le syndic par lettre recommandée de tout changement éventuel d'adresse électronique.
M'engage à fournir à l'opérateur tout justificatif de mon identité sous forme électronique ou papier (carte d'identité, permis de conduire, extrait K bis, etc.) afin qu'il puisse s'assurer de celle-ci.
Prends acte qu'il m'est possible - ce conformément à l'article 64-2 du décret du 17 mars 1967 - modifié par le décret n° 2015-1325 du 21 octobre 2015 - de RENONCER A TOUT MOMENT AUX NOTIFICATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE. Pour cela, il faudra que je notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique, que je n'accepte plus d'être rendu destinataire de notifications ou de mises en demeure par voie électronique. Cette décision prendra effet le lendemain du jour de la réception de la lettre recommandée par le syndic.
A Le
Signature (manuscrite ou électronique)

A la date de sa signature, cette fiche annule et remplace les versions antérieurement remises au syndic.

Article 64-1 du décret du 17 mars 1967

(modifié par le décret n° 2015-1325 du 21 octobre 2015 relatif à la dématérialisation des notifications et des mises en demeure concernant les immeubles soumis au statut de la copropriété de des immeubles bâtis) « Lorsque l'accord exprès du copropriétaire mentionné à l'article 42-1 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée est formulé lors de l'assemblée générale, il est consigné sur le procès-verbal de l'assemblée générale mentionné à l'article 17 du présent décret.

Lorsqu'il n'est pas formulé lors de l'assemblée générale, le copropriétaire le communique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au syndic, qui l'enregistre à la date de réception de la lettre et l'inscrit sur le registre mentionné à l'article 17. »